

Département de LA VIENNE
Commune de : LA VILLEDIEU DU CLAIN

ARRETE MUNICIPAL
DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

Le Maire de LA VILLEDIEU DU CLAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural

Vu l'article R211-11 du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant le liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

Arrêtons

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté du Maire daté de 1949 et tout autre arrêté pris en la matière

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis au chenil communal. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 : Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde.

Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 9 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis au chenil communal où ils seront gardés pendant un délai de 48 Heures. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la commune. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde.

Article 10 : Les chiens mis en chenil communal qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 48 heures après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'amendes et de poursuites.

Article 12 : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet
La Gendarmerie

Fait à LA VILLEDIEU DU CLAIN le 19 février 2009

Le Maire
I. DOMONT